



Note D'information

📄 N°2026-28 ___/CAM/SG

Relative aux taxes d'occupation du domaine public lagunaire, maritime et fluvial



À l'attention des hôteliers et résidents

Il existe bien deux types de Taxes consacrés par les Annexes Fiscales de 2004 et 2020. Mais ces taxes n'ont pas les mêmes **DENOMINATIONS** ni les mêmes **OBJECTIFS**:

1 - L'Annexe fiscale N° 2004-271 du 15/04/2004 institue, en son article 40, une Taxe **D'AUTORISATION** d'Occupation du Domaine Public Fluvio-Lagunaire et Maritime à l'occasion de la délivrance d'un titre d'occupation;

2 - L'Annexe fiscale N° 2020-972 du 23/12/2020 crée, en son article 9, une Taxe **COMMUNALE** d'Occupation du Domaine Fluvio-Lagunaire et Maritime pour le développement de la Commune. Il n'y a donc pas lieu de confondre ces deux Taxes.

En effet, la **TAXE D'AUTORISATION** d'Occupation du Domaine Public Fluvio-Lagunaire et Maritime doit être perçue par la Direction des Affaires Maritimes et Portuaires à condition qu'elle délivre une Autorisation matérialisée par un Titre de Propriété, soit un Arrêté Ministériel ou un bail. Cette Taxe est payable une seule fois.

Cette interprétation est corroborée par le point B de l'article 40 de l'annexe fiscale N°2004-271 du 15/04/2004 qui énonce en son paragraphe 2: « il est institué auprès de la Direction des Affaires Maritimes et Portuaires, les Droits, Taxes et Redevances et Amendes ci-dessous lors de la délivrance de divers documents administratifs ».

En revanche, la **TAXE COMMUNALE** d'Occupation du Domaine Public, Maritime Lagunaire et Fluvial a bel et bien été instituée par l'Annexe Fiscal notamment en son article 9 à la Loi de Finances n°2020-972 du 23 décembre 2020 portant budget de l'Etat pour l'année 2021 en vue de favoriser le développement de la Commune en octroyant aux collectivités territoriales des ressources additionnelles. Elle est due chaque année.

En conclusion, il n'y a aucune possibilité de confusion liée à l'interprétation de ces deux textes.

Par ailleurs, l'Annexe Fiscale de la loi de Finance N°2025-987 du 19/12/2025 portant budget de l'Etat pour la gestion 2026 n'a pas supprimé cette Taxe Communale.

Elle a, en revanche, complété l'article 40 de la loi de finance 2004-271 du 15/04/2004 en octroyant aux Collectivités Territoriales 60% de la **TAXE d'AUTORISATION** et 40% à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaire.

Fait à Assinie-Mafia, le 5 juin 2025.



Pierre René MAGNE WOELFELL

Commandeur de l'Ordre National

